

Monsieur le Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
16, boulevard Royal
L-2934 Luxembourg

Luxembourg, le 31 juillet 2001

Avis conjoint de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de l'Ordre des Experts-Comptables relatif au projet de loi concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions législatives.

Monsieur le Ministre,

Nous faisons suite à votre invitation du 2 mai dernier de commenter le projet de loi révisé concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions législatives et vous prions de trouver ci-après l'avis conjoint de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après «IRE») et de l'Ordre des Experts-Comptables (ci-après «OEC») sur ledit document.

Le présent avis est à lire en conjonction avec notre avis précédent daté du 28 avril 2000 dont copie est présentée en annexe.

Nous notons que le législateur a introduit un certain nombre d'amendements au projet de loi 4581 qui portent, essentiellement, sur l'organisation du registre de commerce. Nous regrettons de constater que certaines de nos remarques émises dans notre avis précédent ne nous semblent pas avoir été prises en compte.

Cependant nous saluons l'ouverture proposée à l'article 27 alinéa 2 qui permet aux entreprises, sous des conditions à être communiquées par règlement grand-ducal, une dérogation au plan comptable proposé pour la présentation des comptes annuels.

En revanche, nous persistons à penser que le projet de loi tend à entretenir une confusion néfaste entre l'information comptable et l'information statistique et nous vous renvoyons à cet égard à nos commentaires détaillés déjà formulés dans notre courrier antérieur.

De même, nous restons convaincus que le projet de loi est un texte ambitieux qui a plusieurs objectifs qui pourraient valablement être scindés et trouver leur place dans deux projets distincts.

En effet, il est primordial d'assurer un meilleur fonctionnement du Registre de Commerce sur la base des orientations proposées par le projet de loi sous avis et ce dans les plus brefs délais.

68, avenue de la Liberté - L-1930 Luxembourg

Cependant, il nous apparaît essentiel d'accorder une réflexion supplémentaire à l'ensemble du projet portant sur les dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises en tenant compte de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et plus particulièrement dans le contexte européen à l'horizon 2005.

De plus, il nous semble important de souligner que l'harmonisation comptable ne doit pas donner lieu à une charge administrative plus importante pour les entreprises.

Nous considérons comme une excellente initiative la création d'une commission des normes comptables. L'IRE et l'OEC expriment leur grand intérêt à participer aux travaux de cette commission et recommandent une mise en place rapide de cette dernière.

La Commission ne saurait prétendre développer un référentiel comptable luxembourgeois autonome, mais aura un rôle considérable à jouer dans la période de mise en œuvre du plan comptable proposé et ce alors que le contexte international en matière de normes comptables connaît une évolution sans précédent.

A cet égard, notre profession sera particulièrement attentive pour examiner le contenu du projet de règlement grand-ducal auquel il est fait référence à l'article 73 et que nous souhaitons voir prendre effet le plus rapidement possible.

Dans le même esprit, nous notons à l'article 104 que les dispositions relatives aux comptes annuels et à la comptabilité des entreprises (Titre II) s'appliqueront aux exercices qui commenceront à partir du 1^{er} janvier 2004. Il nous apparaît important de souligner que l'application de l'article 27 alinéa 2, devrait à notre avis être avancée afin que les entreprises cotées luxembourgeoises puissent d'ores et déjà anticiper la transposition en droit luxembourgeois de la Directive Européenne visant à imposer les normes comptables internationales en Europe à partir de 2005.

Finalement, nous réitérons notre remarque à l'effet que l'Ordre des Experts Comptables est d'avis que le délai proposé de sept mois pour le dépôt des comptes annuels est ressenti comme insuffisant. En effet, la plupart des sociétés ont un exercice financier en accord avec l'année civile. Il serait souhaitable que le délai soit porté à douze mois afin d'octroyer aux entreprises luxembourgeoises un service de qualité.

Nous serions heureux de vous rencontrer à votre convenance pour discuter les vues exprimées ci-dessus.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Guy Hornick
Président
Ordre des Experts-Comptables

Pierre Krier
Président
Institut des Réviseurs d'Entreprises